

**RÉSEAU INTERNATIONAL POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE**



**CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA  
DIVERSITÉ DES EXPRESSION CULTURELLES**

**Rapport et Recommandations**

**Garry Neil, Directeur général  
Réseau international pour la diversité culturelle**

**11 octobre 2005**

**Recommandations du RIDC**

**Il est recommandé que le RIDC adopte la position suivante face à la  
Convention de l'UNESCO.**

1. Le RIDC appuie la Convention. Elle confirme le droit souverain des États à mettre en place et à modifier des politiques et des mesures qui sont nécessaires pour appuyer leurs propres artistes et leurs producteurs culturels. Elle fournit un canevas de base et un forum pour les États afin qu'ils puissent travailler ensemble pour pouvoir sortir les biens et les services culturels du carcan des accords de commerce et d'investissement. Elle fournit des exemples de mesures et de programmes qui peuvent être mis en place par les États pour appuyer leurs artistes et leurs producteurs culturels.
2. Le RIDC invite urgemment tous les États membres de l'UNESCO à ratifier la Convention et à s'engager activement dans la poursuite des travaux.
3. Le RIDC demande instamment à l'UNESCO de donner une véritable signification à la Convention en organisant une Conférence des Parties aussi rapidement que possible et à faciliter la collecte, l'échange, l'analyse et la dissémination de toute information nécessaire.

4. Étant donné que l'existence d'accords de commerce et d'investissement bilatéraux et multilatéraux et le flot continu de négociations de nouveaux accords représentent une menace permanente pour les politiques et les mesures qui font la promotion de la diversité culturelle, le RIDC mettra encore plus d'emphasis sur sa campagne de conscientisation au sujet des implications culturelles de l'OMC, des accords bilatéraux et régionaux et des pourparlers en cours sur le libre-échange. Le RIDC maintient son appel aux gouvernements de ne pas prendre d'engagements dans le cadre des négociations commerciales qui pourraient affecter négativement leur habileté à promouvoir la diversité culturelle.
5. Bien que la Convention n'oblige pas les pays du Nord à appuyer le développement d'industries créatives et d'outils culturels, le RIDC va poursuivre son travail afin de renforcer les principes de promotion de la coopération internationale, de l'intégration de la culture dans le développement durable, de la coopération pour le développement et de l'application d'un traitement préférentiel pour les pays en développement et il va faire en sorte que cela soit transformé en programmes pratiques et en mesures qui donneront réellement vie à ces principes.

## **CONTEXTE**

Le 3 juin 2005, les délégués à la rencontre intergouvernementale de l'UNESCO ont examiné les termes d'un traité contraignant sur la diversité culturelle et se sont entendus sur toutes les questions importantes. Ces libellés de la Convention ont été ensuite acheminés au Directeur général de l'UNESCO et feront l'objet de discussions pour fins d'approbation lors de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005.

Cette analyse a été préparée pour venir en aide aux membres du Réseau international pour la diversité culturelle afin qu'ils puissent bien comprendre les buts, les intentions et les conséquences de cette nouvelle Convention. Les recommandations suivantes seront débattues lors de la rencontre du RIDC en novembre 2005, à Dakar au Sénégal.

## **LE CONTENU DE LA CONVENTION**

La Convention qui a été adoptée par la Conférence intergouvernementale se présente selon des normes standards et, dans les énoncés finaux des articles, la terminologie utilisée est similaire à celle des autres instruments de l'UNESCO.

### **Le Préambule**

Le Préambule explique l'importance d'élaborer un tel instrument contraignant et souligne les points principaux affectant les échanges de biens et services culturels et la coopération culturelle internationale. Le Préambule souligne aussi les inquiétudes au sujet de la mondialisation qui a des effets néfastes pour l'avenir de la diversité des expressions culturelles; il réaffirme l'importance fondamentale du respect des droits de l'homme; il reconnaît la nécessité pour une plus grande interaction culturelle et celle de préserver la diversité culturelle comme héritage commun de l'humanité.

Les Objectifs établissent les buts principaux et les priorités de la Convention. Les plus importants comprennent la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles; la reconnaissance du lien entre culture et développement et la nature spécifique des activités, des biens et des services culturels; le renforcement de la coopération internationale.

Les Principes directeurs sont importants parce qu'ils fournissent un cadre légal de base pour une définition significative des droits et des obligations insérés dans la Convention. Les principes les plus forts ont été rendus opérationnels ailleurs dans le texte, certains autres pourraient constituer des limites aux droits. Ces principes sont :

- ◇ le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- ◇ le droit souverain des États d'adopter des mesures et des politiques
- ◇ le respect et l'égalité de dignité de toutes les cultures
- ◇ la solidarité et la coopération internationales
- ◇ la reconnaissance de la complémentarité des aspects culturels et économiques du développement
- ◇ l'acceptation de la protection, de la promotion et du maintien de la diversité culturelle comme élément essentiel pour le développement durable
- ◇ l'accès équitable
- ◇ l'ouverture et l'équilibre.

Le fait d'imposer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet de poser des limites solides et nécessaires au droit souverain des États de formuler des politiques et des mesures. Cela a été confirmé dans l'Article 5.1 dont l'énoncé général respecte l'étendue de l'autorité gouvernementale.

Le principe de l'ouverture et de l'équilibre peut agir également comme un frein même si cela n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte. Il stipule que les États devraient « chercher à promouvoir, de manière appropriée, l'ouverture aux autres cultures » et « s'assurer que (les mesures adoptées) « répondent aux exigences des objectifs » de la Convention.

Le principe de l'accès équitable aurait pu constituer un frein important au droit souverain des États, sauf qu'il a été confondu dans l'effort pour l'obtention d'un consensus par l'adoption d'un alinéa apparemment survenu par hasard :  
« L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles de partout dans le monde et l'accès des cultures à des moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour accroître la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle. »

Des éléments de ce principe se retrouvent ailleurs dans le texte, particulièrement à l'Article 7.1 qui stipule que les États « devraient s'efforcer » de créer « un environnement qui encourage les individus et les groupes sociaux... à avoir accès à diverses expressions culturelles provenant de leur propre territoire ainsi que d'autres pays du monde. »

### **Étendue et définitions**

L'étendue de la Convention est vaste, elle « s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties en ce qui a trait à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. » Heureusement, ça ne concerne pas exclusivement les politiques « culturelles ».

La plus importante des définitions est certainement celle des activités culturelles, des biens et des services étant donné que c'est la première fois qu'on reconnaît la double nature des biens et des services culturels dans un instrument juridique international. Les définitions de politiques culturelles et du terme de protection sont également très utiles pour l'interprétation des articles de la Convention si la légalité des politiques culturelles était mise en cause.

### **Droits et obligations des Parties**

Le cœur de la Convention est l'Article 15 qui traite des droits et des obligations des Parties. L'accent est mis sur les droits plutôt que les obligations et la prépondérance est sur le droit souverain des États d'adopter des politiques et des mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger et promouvoir la diversité culturelle. Cette partie opérationnelle de la Convention inclut des articles au sujet de la limite des droits que les Parties ont au niveau national, du partage de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation du public. Sauf pour l'Article 10, les droits sont exprimés dans une forme discrétionnaire, les « Parties peuvent » entreprendre certaines actions favorisant la diversité culturelle. L'Article 10 stipule que les « Parties » doivent mettre en application des programmes éducatifs et autres pour promouvoir la compréhension mutuelle. L'Article 11 stipule que les Parties reconnaissent le rôle et « doivent encourager » la participation active de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité culturelle.

Les Articles 12 à 18 portent sur la promotion de la coopération internationale. Les Parties se sont entendues sur la nécessité d'intégrer la culture dans le

développement durable; de coopérer pour le développement incluant le transfert de technologie, des capacités pour développer, et des appuis financiers; d'encourager des ententes de collaboration; et de s'entraider là où il y a « une sérieuse menace contre les expressions culturelles. » On peut trouver une formulation créative dans l'Article 16 qui stipule que les pays développés « devront faciliter les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et aux autres professionnels et praticiens culturels ainsi qu'aux biens et services culturels de ces pays. » L'Article 18 établit un Fonds international pour la diversité culturelle. Malgré les pressions sérieuses des pays en développement, les contributions à ce Fonds ne seront faites que de façon volontaire et non obligatoire.

Dans les articles clés sur la coopération internationale, la formulation prévoit que les Parties « devront s'efforcer d'atteindre les buts fixés dans ces articles. » Cependant, l'Article 15 stipule que les Parties « devront encourager » des ententes de collaboration, l'Article 16 dit que les Parties « devront faciliter les échanges » et l'Article 17 déclare que les Parties « devront coopérer » si un État partie déclare que certaines « de ses expressions culturelles... sont menacées d'extinction, sous la pression de sérieuses menaces ou ont, autrement, besoin de protection. »

### **Relations avec les autres instruments**

Les Articles 20 et 21 réglementent les relations de cette Convention avec les autres instruments. Cela a été la question la plus discutée et une solution de compromis a été trouvée à la toute dernière minute. La solution est basée sur les principes de « assistance mutuelle », de « complémentarité » et de « non-subordination ». La formulation originale de l'Article 20 confirme que « lorsqu'elles interprètent ou appliquent les autres traités » ou « qu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties doivent tenir compte des dispositions pertinentes de la présente Convention. » Toutefois, cette façon d'énoncer peut sembler contradictoire avec la clause suivante qui stipule : « Rien dans cette Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et les obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties. »

### **Organes de la Convention**

Les derniers articles mettent en évidence les aspects fonctionnels de la Convention et définissent le système de règlement des différends. La solution de compromis sur cette question déclare que, une partie ou une autre peut réclamer un processus de conciliation, cependant, le rapport de la commission de conciliation n'est pas contraignant, il ne doit être considéré que « de bonne foi » par les parties engagées dans le différend. De plus, lorsqu'une Partie ratifie la Convention, elle peut prendre une réserve contre cet article et déclarer qu'elle ne sera pas soumise au système de règlement des différends.

En plus des États, les organisations régionales d'intégration économique peuvent devenir Parties à la Convention. La façon de diviser les responsabilités entre les organisations et ses parties constituantes doit être clairement explicitée. Une clause fédérale stipule que la Convention lie le gouvernement central là où il a juridiction, mais ne peut qu'être recommandée aux gouvernements sub-nationaux là où ils ont juridiction.

L'organe de gouvernance de la Convention sera la Conférence des Parties dont les réunions se tiendront en même temps que celles de la Conférence générale de l'UNESCO. La Conférence devra élire un Comité intergouvernemental basé sur une représentation géographique équitable. Elle se réunira chaque année pour revoir les opérations de la Convention. Le Secrétariat de l'UNESCO fournira le support administratif nécessaire y inclus le partage d'information et des analyses.

### **LES GOUVERNEMENTS CÉLÈBRENT UNE VICTOIRE**

Aussitôt que le Projet de Convention a été adopté lors de la réunion intergouvernementale de juin 2005, les parties négociantes et plusieurs ONGs préoccupées par cette question ont célébré la victoire.

L'adoption de ce projet de Convention est considérée par la plupart comme un pas important pour le mouvement international en faveur de la protection et de la promotion de la diversité culturelle. Les négociations ont été conclues en deçà de l'échéancier fixé lors de la Conférence générale de 2003, ce qui est vraiment un exploit compte tenu des visions controversées sur cette question. Une grande partie des États membres ont exigé de respecter l'échéancier initial et les négociations ont été conclues par un large consensus et quelques réserves seulement.

La principale réussite de cette Convention est d'apporter un nouvel éclairage sur les activités, les biens et les services culturels en droit international, et d'augmenter la prise de conscience sur les questions culturelles dans d'autres forums.

La Convention a une très grande importance politique. Avec des formulations inventives tel à l'Article 20, et un consensus politique accepté par un très grand nombre de pays, la porte est ouverte pour un traitement nouveau et une position améliorée de la culture. Les Parties signataires seront obligées de prendre en compte les dispositions pertinentes de cette Convention lorsqu'elles interpréteront ou appliqueront d'autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles appliqueront d'autres obligations internationales. Cela devrait placer les objectifs culturels sur un pied d'égalité avec les priorités d'autres politiques publiques.

Ayant travaillé aussi fort pour négocier les dispositions de cette Convention, on s'attend fortement à ce que les gouvernements parleront en faveur de son adoption lors de la Conférence générale et verront à sa ratification par un nombre suffisant de signataires dans un avenir rapproché. Cela va créer un environnement favorable pour les tendances actuelles dans les échanges culturels et tracer une voie pour apporter de nouveaux instruments et de nouvelles mesures qui vont aider à atteindre les objectifs établis dans cette Convention.

Le concept de la Convention a été accepté par les pays du Sud, aussi bien que par les pays du Nord, des pays qui avaient des systèmes culturels différents, certains avec des industries culturelles développées, d'autres qui luttent pour fournir des appuis de base à leurs artistes et producteurs culturels locaux. En dépit de leur habileté à subventionner, à appuyer et à développer leurs cultures, les gouvernements ont reconnu l'importance fondamentale de créer ce nouveau cadre juridique.

### **LA CONVENTION ÉCHOUE À RÉALISER TOUTES SES PROMESSES**

Le Réseau international pour la diversité culturelle doit évaluer les dispositions de la Convention en fonction des principes qui ont été acceptés par ses membres et son Comité de direction. Au moment où le Comité intergouvernemental a débuté sa session finale, le RIDC a communiqué avec toutes les délégations de l'UNESCO pour les informer des principes de base qu'il considère comme essentiels pour la Convention :

1. La Convention doit avoir un statut équivalent à celui des accords de commerce et d'investissement et doit prévaloir au moment où les Parties traitent de politiques culturelles et de diversité culturelle.
2. La Convention doit être un instrument utile pour les pays du sud afin qu'elle puisse leur permettre de se doter de moyens créatifs et de développer des industries culturelles performantes.
3. La Convention doit confirmer le droit des États de formuler des politiques qu'ils jugent appropriées pour promouvoir la culture et la diversité culturelle. Elle doit également reconnaître la vaste étendue des outils politiques qui peuvent être utilisés pour promouvoir la diversité culturelle, et préserver le droit des gouvernements d'adapter et d'adopter de nouvelles politiques en fonction des circonstances et des situations qui changent constamment.
4. La Convention doit confirmer le rôle vital de la création, en particulier, des artistes et permettre aux intervenants de ce secteur de lutter contre l'homogénéisation mondialisée de la culture.

Dans le communiqué de presse publié à l'issue des pourparlers, le RIDC déclare : « Si l'objectif de ce nouveau Traité est de confirmer le droit des États de formuler des politiques culturelles et d'établir un nouveau fondement pour la coopération future, le Traité a réussi. Si l'objectif est de sortir les biens et les services culturels des accords de commerce, le Traité est inadéquat, à tout le moins à court terme. »

### **Statut équivalent aux accords de commerce**

Un des objectifs du RIDC en faveur de l'adoption d'une Convention sur la diversité culturelle légalement contraignante était d'aller au-delà de « l'exception culturelle » qui s'est avérée inadéquate dans le contexte des négociations de libre-échange. Le RIDC cherchait à créer une situation dans laquelle les règles qui gouvernent le commerce des biens et des services culturels seraient développées par des experts en culture et les différends au sujet de ces questions seraient évalués dans un forum culturel plutôt que dans le cadre d'accords de commerce et d'investissement.

Bien que la formulation contradictoire de l'Article 20 soit ce qui a été le mieux qui pouvait être accepté, la Convention ne réussit pas à fournir la clarté nécessaire pour prévenir une plus ample érosion de la souveraineté culturelle, et encore moins à amorcer le difficile processus de renversement de l'influence omnipotente de l'OMC et des autres accords. De plus, la Convention est, d'une part, très solide et explicite dans son affirmation des « droits » des États souverains d'adopter diverses mesures et d'appliquer des politiques en soutien à la diversité culturelle à l'intérieur de leur territoire, d'autre part, elle n'offre pas l'équivalent pour les « obligations » des membres dans l'utilisation de ces droits pour atteindre les objectifs acceptés d'un commun accord. Ce déséquilibre laisse peu d'espoir pour l'établissement d'un règlement efficace des différends parce que, en l'absence d'obligations ou d'engagements d'un État envers un autre, il est difficile d'imaginer sur quelle base un différend pourrait survenir. Et finalement, les décisions de l'organisme de différends ne sont pas contraignantes, elles ne sont que vaguement consultatives.

Même l'article sur la transparence ne rencontre pas l'objectif fixé. Les négociateurs des gouvernements ne voulaient pas créer de nouvelles structures administratives et donc, les articles sur le partage de l'information et la transparence demandent seulement que les Parties fassent rapport, tous les quatre ans, sur les mesures qu'elles auraient développées et qu'elles désignent un responsable officiel à cet effet.

La Convention n'a pas réussi à atteindre cet objectif.

### **Un outil efficace pour le développement culturel**

Même si les idées inscrites dans les articles référant à la coopération internationale et à la coopération pour le développement ont rallié tous les

négociateurs, leur formulation est très faible. Dans les dispositions clés, les États ne sont astreints qu'à « encourager » à faire ce qui y est recommandé, et dans d'autres, on ne leur demande que d'essayer. Étant donné le nombre considérable de priorités énoncées pour les dépenses gouvernementales, l'absence d'une contribution obligatoire et le fait que l'UNESCO possède déjà un fonds similaire, cela risque d'occulter complètement la création de ce Fonds international pour la diversité culturelle.

Il semble aussi que les solutions inventives que l'on retrouve dans l'Article 16 au sujet du traitement préférentiel à accorder aux pays en développement, soient impossibles à mettre en application étant donné que cela exige d'avoir accès à des données et des statistiques appropriées qui permettraient de mettre en parallèle et de comparer de façon fiable l'étendue de marché et la part de marché de pays en particulier ou de groupes de pays. Il est important de noter que plusieurs pays supporteurs de la Convention ont également jugé l'effet de cette disposition comme ne les obligeant pas à modifier leurs politiques culturelles actuelles et ni leurs pratiques face aux importations d'œuvres étrangères, ou le mouvement interfrontalier des artistes.

Même si le droit des États de formuler des politiques culturelles a été réaffirmé, on peut s'inquiéter sur ce qui pourra être réalisé par des pays qui ne disposent pas de ressources nécessaires pour développer leurs industries culturelles au moyen de politiques culturelles et de subventions. Il est clair qu'il aurait dû y avoir plus d'incitatifs en faveur des pays du Sud dans la Convention.

La Convention n'a pas réussi à atteindre cet objectif.

### **Confirmer la souveraineté culturelle et l'étendue très vaste des politiques culturelles**

Le droit des Parties de formuler, de mettre en application et d'amender des politiques qui portent sur la diversité des expressions culturelles est le cœur même de la Convention. On en a fait un objectif, un principe et il est au centre des dispositions opérationnelles de la Convention. L'étendue de la Convention est très large et les définitions devraient être adéquates pour faire en sorte que les prochaines mesures politiques répondent à ces dispositions, eu égard aux technologies en usage au moment de leur adoption.

La Convention répond à cet objectif.

### **Confirmer le rôle vital des artistes et des créateurs**

Il y a plusieurs éléments qui abordent ce point et certains d'entre eux ont été insufflés dans le texte grâce au travail de promotion du RIDC sur l'importance de cette question.

Avec l'étendue des mesures offertes dans l'Article 6, les Parties peuvent adopter « des mesures visant à appuyer et à soutenir les artistes et les autres impliqués dans la création d'expressions culturelles. » Les Parties se sont également entendues pour « s'efforcer à créer un environnement qui encourage les individus et les groupes sociaux (a) à créer, produire, diffuser, distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès. » L'Article 7 engage les Parties à « s'efforcer également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous les autres impliqués dans le processus de création... et leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles. »

L'article sur la participation de la société civile est aussi pertinent. Les Parties ont à la fois reconnu le rôle fondamental de la société civile et ont accepté d'encourager sa participation active.

Finalement, dans les articles sur la coopération internationale, les Parties se sont engagées à travailler au renforcement « des capacités de production et de distribution des expressions culturelles dans les pays en développement; » à fournir « un soutien pour le travail créatif; » à faciliter la mobilité des artistes des pays en développement; et à promouvoir des ententes de collaboration pour le développement d'outils culturels. L'Article 16 stipule que les pays développés doivent fournir « un traitement préférentiel aux artistes et aux autres professionnels et praticiens de la culture. »

Malgré l'utilité de ces dispositions, les engagements des Parties ne sont généralement pas obligatoires et par conséquent, il n'y a aucune garantie qu'elles vont tenir leurs engagements.

La Convention a partiellement atteint son objectif sur cette question.

### **Malgré ses limites, le RIDC doit appuyer la Convention**

Dans l'ensemble, la Convention est un outil politique utile qui confirme le droit des États d'agir pour appuyer ses propres artistes et ses producteurs culturels et de soutenir la diversité culturelle. Cela pourrait également permettre une certaine concentration sur cette question et ouvrir un forum pour les États qui vont continuer à travailler ensemble et espérons-le avec la société civile pour atteindre l'objectif ultime de sortir les biens et les services culturels des accords de commerce et d'investissement. En mettant en évidence la vaste étendue des mesures possibles que les États peuvent utiliser pour promouvoir leurs outils culturels locaux, cela peut devenir un modèle pour les pays qui n'ont pas encore développé de telles mesures politiques.

Le RIDC se doit d'appuyer la Convention et doit travailler à la rendre la plus efficace possible. Pour donner du poids aux objectifs, le RIDC doit continuer de travailler dans l'arène des négociations commerciales pour empêcher l'érosion

à venir des politiques culturelles et doit aussi travailler à l'élaboration de mesures et de programmes solides pour soutenir le développement culturel.

### **LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION**

Étant donné la presque unanimité envers la Convention au Comité exécutif de l'UNESCO, il est prévu qu'elle sera approuvée par le nécessaire deux tiers des votes au moment de sa mise en adoption à la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005. Après ce vote d'approbation, elle devra être ratifiée par les États membres. Selon ses termes, la Convention pourra « devenir en force trois mois après la date de la 30<sup>e</sup> ratification, acceptation, approbation ou adhésion. » C'est le nombre minimal requis. Mais, il serait très important qu'un nombre beaucoup plus grand de pays la ratifie afin de lui donner toute sa signification.

La période de ratification ne sera pas facile. Pour les pays avec des industries culturelles développées qui doivent faire face à des menaces sérieuses dans les négociations commerciales, la Convention sera appuyée très fortement. L'adhésion de la Commission européenne devrait entraîner une ratification rapide par plusieurs nations européennes. Cependant, étant donné l'absence d'incitatifs positifs dans la Convention, elle peut ne pas soulever les passions dans les pays où les agendas en politiques publiques sont très chargés et dans lesquelles les industries culturelles sont très peu développées. De plus, on peut s'attendre à ce que les États-Unis fassent beaucoup de pressions dans le cadre bilatéral afin de ralentir et même arrêter le processus de ratification.

L'échéancier optimiste suggère plus de trente ratification d'ici juin 2007 au quel cas, l'UNESCO pourrait convoquer la première rencontre de la Conférence des Parties au même moment que la Conférence générale de 2007. Cet organe pourrait alors choisir le Comité intergouvernemental et décider des lignes opérationnelles pour mettre en application la Convention.

## APPENDICE A

### **Comment la Convention pourrait affecter le cas des Périodiques canadiens – Analyse**

#### **Contexte**

L'édition à tirage dédoublé permet aux contenus américains d'être réutilisés. C'est une sorte de recyclage. Cette édition est insérée dans une petite section canadienne et est ensuite vendue aux annonceurs canadiens. Parce que les coûts éditoriaux sont moins élevés et permettent l'accès à un plus large public, elle peut vendre ses espaces publicitaires à un coût moindre que celui des périodiques canadiens. Étant donné que les revenus publicitaires sont une importante source de revenus pour les périodiques canadiens, cette diversion de revenus est très significative.

Afin de développer une industrie canadienne des périodiques, l'importation de périodiques à tirage dédoublé américains a été freinée par l'imposition d'un tarif dans les années 60. En même temps, une disposition fiscale a été créée pour empêcher les compagnies canadiennes de déduire leurs coûts de publicité à titre de dépenses d'affaires à moins que l'annonce publicitaire soit placée dans un périodique canadien. Lorsque la technologie a permis d'échapper à cette mesure en transmettant une copie électronique pour être imprimée au Canada, plutôt que d'importer un périodique « fini », le tarif a alors été appuyé par une taxe d'accise. Depuis 1849, le Canada a accordé une subvention à Postes Canada afin d'offrir un tarif postal préférentiel aux périodiques canadiens envoyés à l'échelle du pays, en reconnaissance des défis de produire un périodique pour une population qui est répartie sur un très grand territoire géographique.

Les É.-U. ont attaqué ces mesures devant l'OMC en 1999. Le Canada disait que ces mesures s'adressaient à la publicité et donc, devraient être évaluées en vertu des obligations du Canada dans l'AGCS, accord dans lequel le Canada n'avait pris aucun engagement en ce qui avait trait à ses services de publicité. Cependant, le panel et l'Organe d'appel ont décrété que les périodiques étaient

« des biens » et le contenu pouvait être qualifié de « services », et par conséquent, les obligations à la fois de l'AGC et de l'AGCS s'appliquaient. Il a été décidé que toutes les mesures touchant la publicité canadienne violaient les engagements du Canada selon l'AGC. L'Organe d'appel a maintenu cette décision et a décrété que les subventions n'étaient pas une subvention directe aux producteurs culturels permise sous l'AGC, mais était plutôt une subvention à Postes Canada.

**Est-ce que les résultats de ce cas seraient différents si la Convention avait existé ?**

Au départ, il faut faire les suppositions suivantes :

1. La Convention a été ratifiée par un nombre raisonnable de pays et mise en application.
2. Les mesures canadiennes sur les périodiques sont identiques à celles qui existaient avant la décision du panel de l'OMC et la poursuite des É.-U. est aussi la même qu'ils ont faite antérieurement.

Le premier scénario laisse entendre que les É.-U. n'ont pas ratifié la Convention. Les résultats de l'action américaine devraient être identiques à la décision antérieure.

Parce que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention, il n'existe rien dans celle-ci qui puisse avoir quelque effet sur les droits dont disposent les É.-U. selon les accords à l'OMC, pas plus que sur les obligations que le Canada a pris envers les É.-U. dans ces mêmes accords. Au mieux, le Canada pourrait brandir la Convention devant le panel commercial et défendre que le droit international maintenant confirme ses droits de créer de telles politiques culturelles.

La réponse des É.-U. serait :

1. Les É.-U. ne sont pas liés par la Convention et, dans tous les cas, la Convention n'affecte pas les engagements pris par les États dans les autres accords à l'OMC.
2. Les périodiques ne sont pas des produits culturels et par conséquent, les politiques qui s'y rattachent ne sont pas « des politiques culturelles. »

Le panel commercial acquiescerait avec eux sur les deux points. Il est important de noter que la décision originale rejetait l'argument du Canada qui disait que les périodiques étaient comme des biens interchangeables.

Le deuxième scénario pourrait permettre une reconsidération du cas, pour de nouveaux périodiques, si les É.-U. étaient une Partie à la Convention. Par ailleurs, il y a tout lieu de croire que le résultat serait identique au premier scénario.

Le Canada invoquerait l'Article 20.1 (b) et argumenterait que les É.-U. et le Canada ont accepté d'interpréter les autres traités en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention. Le Canada imposerait les dispositions pertinentes incluses dans les articles 5 et 6 qui permettent aux États d'utiliser une vaste étendue de moyens pour soutenir leurs industries culturelles. Le Canada dirait que ses mesures de soutien aux périodiques sont parfaitement en accord avec la Convention, étant donné qu'elles ne violent aucune de ses dispositions. Le Canada pourrait unilatéralement lancer un différend selon la Convention et chercher à obtenir un rapport de la Commission de conciliation pour appuyer sa position.

La réponse des États-Unis serait :

1. Les périodiques ne sont pas des produits culturels et donc, les politiques s'y rattachant ne sont pas des « politiques culturelles. » Cet argument serait rejeté par le tribunal commercial dans ce scénario, étant donné que les É.-U. aurait ratifié la Convention selon laquelle on peut défendre très fortement que les périodiques sont comme des « produits culturels. » Ceci risque fort d'être confirmé par un rapport d'une Commission de conciliation selon la Convention.
2. L'article 20.2 empêche les Parties d'interpréter la Convention d'une façon qui pourrait modifier leurs droits et obligations dans d'autres traités. Donc, la façon de résoudre cette apparente contradiction entre l'Article 20.1 (b) et l'Article 20.2, serait de confirmer que le Canada a effectivement un droit d'implanter des politiques en faveur des périodiques, mais aussi de confirmer qu'il n'y a rien dans la Convention qui empêche le Canada d'accepter de limiter sa souveraineté en prenant des engagements dans d'autres traités. Alors, les États-Unis diraient que le Canada est libre de soutenir ses périodiques, mais il doit le faire en étant logique avec les engagements qu'il a pris envers les États-Unis dans les autres accords à l'OMC. Ils pourraient dire que les subventions sont une mesure politique que le Canada peut prendre et utiliser pour appuyer ses périodiques. Le tribunal commercial devrait accepter cet argument étant donné que c'est ce qu'essentiellement la décision de 1999 disait.

Le deuxième scénario accorde beaucoup plus de poids à l'argument moral que le Canada invoquerait devant le tribunal commercial étant

donné que lui-même et les États-Unis seraient parties à la Convention. Cependant, ceci est tout à fait insuffisant pour contrecarrer l'argument des É.-U. qui semble résoudre de façon convenable une apparente contradiction à l'intérieur de la Convention de l'UNESCO.